



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.1604  
16 septembre 1997

Original : FRANÇAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1604ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 24 juillet 1997, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40  
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/76/Add.6 et CCPR/C/60/Q/IND/3)  
(suite)

1. Mme MEDINA QUIROGA s'associe aux questions qui ont été posées par M. Kretzmer; elle note avec satisfaction que le Gouvernement indien envisage de ratifier la Convention contre la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, suivant une recommandation qui lui a été faite en 1994, et se félicite aussi des progrès qui ont été signalés dans le domaine de la promotion de la femme. Elle a toutefois l'impression que beaucoup de choses sont à l'examen depuis trop longtemps, et que les résultats sont maigres.
2. Mme Medina Quiroga concentre ses observations sur l'application de l'article 3 du Pacte (droit égal des hommes et des femmes à jouir de tous les droits civils et politiques) et note, tout d'abord, que la Constitution indienne énonce le principe de l'égalité. Le problème qui se pose, selon elle, est dû à l'absence de lois développant les principes énoncés dans la Constitution, ou à la non-application desdites lois lorsqu'elles existent, ou encore à l'interprétation qui est donnée par les tribunaux de cette disposition de la Constitution. La jurisprudence indienne montre par exemple que les articles du Code pénal relatifs à l'adultère ont été jugés valides parce qu'ils protègent la pudeur de la femme. Quant à la section 488, devenue 135, du Code de procédure pénale, ses dispositions ont été jugées valides parce qu'elles obligent le mari à pourvoir à l'entretien de la femme, sans réciprocité. Or ces dispositions présentent la femme comme un être sans défense, dont la pudeur doit être protégée, contrairement aux hommes, ce qui paraît étrange au regard de la Constitution (articles 14 et 15).
3. Il est vrai que la Constitution dispose que toute différenciation n'est pas une discrimination et une abondante jurisprudence vient démontrer que les distinctions doivent être raisonnables et se fonder sur des raisons objectives. Or, selon l'amendement de 1986 à la loi sur la prévention du trafic immoral (Immoral Traffic Prevention Amendment Act), les femmes surprises en train de se livrer à la prostitution doivent prouver qu'elles ne sont pas des prostituées, et cette distinction de traitement a été jugée raisonnable, alors qu'elle prive une catégorie de personnes du bénéfice de la présomption d'innocence.
4. Passant ensuite à la question des lois relatives au statut personnel, Mme Medina Quiroga, ayant noté au paragraphe 34 du rapport (CCPR/C/76/Add.6) que, selon l'article 13 de la Constitution, toute loi sera annulée si elle est incompatible avec les droits énoncés dans la Constitution, se demande si ce principe est toujours appliqué dans la pratique, après avoir lu, au paragraphe 45, que les tribunaux ont "...prié instamment le gouvernement d'édicter un code civil uniforme afin d'éliminer les inégalités dont souffraient les femmes en vertu des lois relatives à la personne". Il s'agit en fait du régime des biens des époux; à la mort du mari, la femme a droit à une part des biens du mari, mais elle ne peut faire valoir aucun droit sur le reste des biens. Quant à l'obligation d'entretien qui incombe au mari à l'égard de sa femme, elle peut cesser en cas de désobéissance de la femme ou si celle-ci se refuse à son mari (droit musulman) ou si la femme n'est pas chaste ou abandonne la religion hindoue (droit hindou).

5. Mme Medina Quiroga voudrait savoir pourquoi ces lois relatives au statut personnel restent en vigueur si elles sont discriminatoires à l'égard des femmes et pourquoi elles ne tombent pas sous le coup de l'article 13 de la Constitution. Elle voudrait savoir également pourquoi le Gouvernement indien ne fait pas droit à la revendication des chrétiens qui demandent que la loi relative au statut personnel de cette communauté soit modifiée. L'explication qui a été donnée par la délégation, mais que Mme Medina Quiroga ne peut accepter, est que cela donnerait lieu à un conflit entre deux séries de droits. A son avis, la liberté de religion et les droits des minorités ne peuvent être invoqués pour limiter les droits individuels.

6. Le problème posé par la traite des femmes et des fillettes et par la prostitution ne trouve par d'écho dans le rapport, comme si les autorités n'en avaient pas conscience. D'ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme mentionne, dans son rapport annuel, que deux Etats indiens ont indiqué qu'aucun cas de prostitution d'enfant n'avait été signalé. La délégation indienne pourrait-elle indiquer si la loi dite Immoral Traffic Prevention Act a été invoquée avec succès contre les trafiquants, notamment contre ceux qui exploitent la prostitution des femmes. Les prostituées étant visées et punies par cette loi, Mme Medina Quiroga se demande si elles sont comprises dans le nombre des affaires signalées par la délégation indienne et si les tribunaux prennent en compte les circonstances atténuantes en faveur de ces femmes, qui sont généralement contraintes à la prostitution. Elle voudrait enfin savoir si l'Inde envisage de décriminaliser la prostitution, au moins pour les femmes.

7. Au sujet du viol, peut-on savoir pourquoi le mari séparé de sa femme ne se voit infliger qu'un tiers de la peine encourue par tout autre violeur ? Est-ce qu'en quelque sorte son ex-femme lui appartiendrait encore ? Si l'on songe aussi aux pratiques telles que l'endettement lié à la dot, l'immolation par le feu (sati), les enfants voués à la prostitution pour motif religieux, on est amené à se demander si les structures de la société indienne ne constituent pas une véritable incitation à la délinquance. Vu la manière dont la femme est traitée, comment s'étonner que les femmes soient violées en cours de garde à vue ou encore prises en otage par ceux qui veulent retrouver l'homme qui les utilise, que l'infanticide se pratique sur les filles et même que l'on supprime les foetus de sexe féminin ? Pour Mme Medina Quiroga, la seule manière de mettre fin à cette situation serait de transformer les structures de la société, car pour obtenir une amélioration sensible il faut considérer les droits de l'homme dans leur ensemble. A son avis, l'effort devrait porter essentiellement sur l'éducation; or, si le taux de scolarisation augmente chez les filles, le nombre des abandons en cours d'études augmente lui aussi. Mais le rapport n'en dit rien.

8. Lord COLVILLE a pris bonne note du fait que la délégation indienne a reconnu que les immenses problèmes de son pays sont loin d'être surmontés, et qu'elle était disposée à aider le Comité à se faire une idée de la réalité de la situation dans le pays. Cela est d'autant plus important que le rapport parle surtout des lois et des institutions, qui sont excellentes, mais peu de la réalité des faits.

9. Lord Colville a relevé, comme Mme Medina Quiroga, que les gouvernements de deux importants Etats indiens niaient l'existence de la prostitution infantine alors que la Commission nationale des droits de l'homme parle expressément de cette pratique. Par ailleurs, il voudrait évoquer le cas de deux commissions d'enquête judiciaires créées dans l'Etat de Manipur pour faire la lumière sur

des atrocités et des tueries commises par les forces de sécurité. A sa connaissance, cela n'a eu encore aucun résultat. Pourtant, le Ministre de la justice (Attorney-General) en personne est venu dire au Comité que son gouvernement ne tolérerait aucune violation du droit à la vie par les forces de sécurité. Il a également parlé d'initiatives politiques et économiques prises par les autorités indiennes pour tenter de mettre un terme à des années de troubles. De l'avis de Lord Colville, le gouvernement ne pourra régler le problème des abus commis par les forces de sécurité qu'en instaurant un véritable état de droit.

10. Assurer la primauté de la loi est d'autant plus important qu'en 1991 et 1992 déjà, dans les Etats de l'Andhra Pradesh et du Rajasthan, où des troubles violents avaient fait de très nombreux morts, des commissions d'enquête avaient été créées, sans aucun résultat. Or les victimes étaient des Intouchables qui se révoltaient contre les difficultés et les problèmes dont la délégation indienne a elle-même parlé. Il n'est pas étonnant que ces gens n'aient pas confiance en la protection qu'est censée leur apporter une institution comme la Commission nationale pour les castes et tribus "énumérées" (National Commission for Scheduled Castes and Tribes), quand on sait qu'en 1992, plus de 11 000 cas d'atrocités commises contre des Intouchables ont été signalés et qu'en 1994, ce nombre est passé à 62 000. Cette énorme augmentation indique peut-être une plus forte prise de conscience des voies de recours existantes, notamment le recours à la Commission nationale des droits de l'homme. Cependant, les statistiques que cette commission publie dans son rapport montrent que, par rapport au nombre total des cas qui lui ont été soumis, les dossiers qui ont été réellement instruits et qui ont abouti sont très peu nombreux. Peut-être est-ce dû au fait que la création de la Commission est récente. En tout état de cause, il faudrait que la délégation indienne donne davantage de précisions sur ce que peut vraiment faire la Commission nationale des droits de l'homme pour offrir des voies de recours et comment le gouvernement peut amener la population à faire confiance à ce mécanisme. Enfin, Lord Colville voudrait savoir pourquoi un amendement a été apporté en 1986 à la loi de 1952 portant création des commissions d'enquête judiciaires en vue d'autoriser le gouvernement à ne pas soumettre au Parlement les conclusions desdites commissions. La transparence dont se réclament les autorités indiennes suppose la recherche de la vérité.

11. M. KLEIN déclare que l'examen du rapport périodique de l'Inde est une tâche particulièrement difficile en raison des dimensions du pays, de sa nombreuse population qui approche les 900 millions, de la pauvreté qui pèse sur une grande partie d'entre elle et du sous-développement dont elle souffre non seulement d'un point de vue économique, mais aussi sous l'angle de l'éducation. En effet, la société indienne n'a pas suffisamment conscience de la nécessité de créer un climat favorable aux droits de l'homme, en dépit des efforts du gouvernement. Tous ces facteurs ont inévitablement des répercussions sur la situation des droits de la personne humaine, mais ne sauraient pour autant excuser les violations dont ceux-ci font l'objet.

12. M. Klein reprend à son compte les questions posées par les autres membres du Comité. Il s'attachera pour sa part à deux sujets de réflexion. Le premier concerne le devoir de protection qui incombe à l'Etat, mais dont celui-ci ne s'acquitte pas complètement. Par exemple, le rapport traite des articles 16 et 26 en un seul paragraphe, qui se réduit à quelques lignes (par. 96). Or, chacun sait que le problème des castes est l'un des aspects les plus déroutants de la société indienne, dont la délégation a d'ailleurs parlé, et constitue la principale cause de discrimination et d'exploitation en Inde. Le rapport se

borne à citer l'article 15 de la Constitution, qui interdit la discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe, la caste ou le lieu de naissance. Mais il ne suffit pas que l'ordre juridique normatif de l'Etat soit conforme au Pacte; encore faut-il qu'il ne reste pas lettre morte, et c'est le devoir de l'Etat de veiller à ce que les droits énoncés dans le Pacte soient respectés. Il n'y a pas de raison pour que l'Etat se décharge de cette obligation sur certains secteurs de la société. Or l'Inde n'a pas encore apporté la preuve qu'elle s'acquittait suffisamment de son devoir de protection contre les atteintes subies par les droits énoncés dans le Pacte à l'intérieur même des structures de la société indienne.

13. M. Klein prend un autre exemple, à savoir le travail des enfants, dont le rapport traite dans les paragraphes 119 à 122. Il fait siennes les questions posées par M. Ando. Il ajoute que, selon l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch, on ne compte pas moins de 115 millions d'enfants au travail en Inde, sur une population de 900 millions d'habitants. Des enfants qui travaillent, c'est une enfance et une jeunesse détruites, ce qui est inacceptable. Evidemment, la délégation indienne a invoqué les impératifs économiques, mais cela ne suffit pas. M. Klein voudrait savoir quelles sont les mesures concrètes qui ont été prises pour lutter contre ce phénomène, et il se demande comment on peut expliquer des pratiques aussi horribles que celle qui consiste à rendre les enfants aveugles volontairement.

14. Le deuxième sujet de préoccupation de M. Klein concerne le comportement des agents de l'Etat, c'est-à-dire des personnes placées directement sous sa responsabilité. Les informations dont disposent les membres du Comité à ce sujet sont alarmantes. Selon Amnesty International, la torture est pratiquée couramment dans chacun des 25 Etats de l'Inde, et cette organisation cite plus de 400 noms de personnes décédées pendant leur garde à vue dans les locaux de la police, ou dans leur cellule, ou encore à l'hôpital où elles ont été conduites après avoir subi des sévices. Ces renseignements concernent la période examinée dans le troisième rapport périodique de l'Inde et mettent en évidence des phénomènes qui ne s'expliquent pas seulement par les difficultés économiques.

15. Si l'on examine la législation régissant la police et les forces armées, on constate que tous ces textes, qui forment un ensemble, ne peuvent que déboucher sur des abus de la part des membres de la police ou des forces armées et créer un climat dans lequel les réactions instinctives deviendront incontrôlables; c'est alors que se déchaînent les brutalités et les violences, y compris le viol, destinées à humilier certaines personnes, les femmes notamment. Il s'agit des lois dont il est question dans le paragraphe 51 du rapport, la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, la loi (modifiée) sur la sécurité nationale, la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (TADA) ainsi que la loi sur la sécurité publique du Jammu-et-Cachemire.

16. En vertu de la loi (modifiée) sur la sécurité nationale par exemple, une personne peut rester en détention provisoire pendant douze mois; où est le principe de la proportionnalité dans cette loi? La loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées (Special Powers Act) prévoit l'arrestation sans mandat d'arrêt dans le cas d'une personne ayant commis un délit tombant sous le coup de ladite loi ou que l'on soupçonne raisonnablement d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un tel délit. Cette loi autorise également l'usage des armes sans imposer de limite. Selon les explications qui ont été données, il existe des directives concernant l'emploi des armes: M. Klein voudrait savoir si elles ont un caractère normatif et sont assorties de

sanctions en cas d'infraction aux règles énoncées. Il voudrait savoir s'il existe des règles spéciales pour l'utilisation des armes en cas d'attroupement, car cette utilisation peut avoir des conséquences effroyables. M. Klein rappelle que l'être humain peut être très vite séduit par la possibilité d'exercer le pouvoir qui lui est attribué, et il pense que les autorités supérieures, en Inde, confèrent à certains trop de pouvoirs sans les soumettre à un contrôle suffisant. Il souhaiterait que la délégation réponde sur ce point.

17. Mme EVATT déclare que, malgré les nombreuses et intéressantes informations apportées par la délégation indienne, d'importantes lacunes subsistent dans la connaissance que les membres du Comité peuvent avoir de la situation, et que certains problèmes sont peut-être bien plus graves que ne le laissent penser les déclarations de l'Inde. Il y a aussi le fait que les lois, parfois excellentes mais pas toujours, ne sont pas pleinement appliquées, et à cet égard le problème mis en relief lors de l'examen du rapport précédent, en 1991, demeure.

18. A propos de la loi conférant des pouvoirs spéciaux ou exceptionnels aux forces armées, le Comité a été informé qu'elle faisait l'objet d'un recours devant la Cour suprême, avec l'appui de la Commission nationale des droits de l'homme. Mme Evatt voudrait savoir qui a pris l'initiative de cette démarche, quelles sont les dispositions de la loi qui sont attaquées, quand le recours sera examiné et à quel moment la Cour suprême statuera. On sait que la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public (Terrorist and Disruptive Practices (Prevention) Act - TADA) a été déclarée caduque, mais d'autres lois, et en particulier la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, sont appliquées dans les zones déclarées "zones de troubles". Mme Evatt n'a pas très bien compris quelles sont les régions qui ont fait l'objet de ces déclarations et pour quelle période, car il semblerait que les pouvoirs spéciaux soient appliqués de manière permanente dans certains Etats, à savoir le Pendjab, Jammu-et-Cachemire, Tamil Nadu et Manipur.

19. Mme Evatt voudrait savoir où en sont les projets d'amendement du Code de procédure pénale visant à rendre obligatoire l'ouverture d'enquêtes judiciaires dans tous les cas de disparition, viol ou décès pendant la garde à vue. Il ressort des informations disponibles que les enquêtes sur les cas de torture sont très rares par rapport au nombre des plaintes et des incidents signalés. Or il est très important pour le respect du droit à la vie que chaque cas de décès d'une personne se trouvant sous le contrôle des autorités fasse l'objet d'une enquête complète de la part d'un organisme indépendant. Mme Evatt voudrait savoir si quelque chose a été fait pour donner suite à la proposition de créer un registre central d'écrou concernant toutes les personnes arrêtées et détenues en vertu de dispositions spéciales.

20. Les cas de viol pendant la garde à vue sont loin d'être rares, et Mme Evatt voudrait savoir quelles sont les mesures spéciales, d'ordre législatif ou autre, qui sont prises pour combattre cette pratique, et s'il est facile d'obtenir que des poursuites soient engagées. Il serait bon d'avoir des statistiques distinctes sur les viols survenus pendant la garde à vue, car les chiffres donnés par la Commission nationale des droits de l'homme ne font pas la distinction avec les autres cas.

21. Dans la liste des points à traiter (CCPR/60/Q/IND/3), le Comité a demandé si des progrès notables avaient pu être enregistrés quant à la situation des castes et tribus défavorisées. Les chiffres indiqués par la délégation font état de progrès certes, mais ils restent très lents. Les statistiques concernant

l'alphabétisation et l'éducation ne font pas la distinction entre les taux concernant les hommes et les femmes. Or Mme Evatt croit savoir que le taux d'alphabétisation est très faible chez les femmes. A son avis, l'insuffisance des progrès observés dans le domaine de l'éducation, du niveau de vie, ou de la participation aux affaires publiques est directement liée aux maux dont souffrent les catégories les plus vulnérables de la société indienne, à savoir la discrimination, l'inégalité entre les sexes, le travail servile, le travail des enfants, etc.

22. A propos des lois sur le statut personnel, Mme Evatt s'associe à ce qu'a dit Mme Medina Quiroga. La délégation dit que le gouvernement attend qu'un groupe particulier fasse une demande spécifique avant de modifier les lois relatives au statut personnel. Or les chrétiens de l'Inde demandent depuis des années que soient modifiées dans la législation les dispositions discriminatoires concernant les motifs pouvant être invoqués pour demander le divorce, et il existe depuis 1994 un projet de loi visant à rétablir l'égalité en cette matière. Qu'en est-il de ce projet ? Au paragraphe 73 du rapport, il est dit que le nombre total des travailleurs asservis qui ont été identifiés et libérés étaient de 256 000, selon les gouvernements des Etats. Mais d'autres informations émanant d'un rapport établi à la demande de la Cour suprême font état d'un million de travailleurs asservis pour le seul Etat de Tamil Nadu. Il s'agirait surtout d'enfants appartenant aux castes et tribus défavorisées, et de plus les poursuites seraient très rares et les condamnations quasi-inexistantes. Quant aux comités de vigilance mentionnés dans le rapport (par. 72), ils n'existent pas, ne fonctionnent pas, sont inefficaces ou corrompus.

23. La servitude pour dette est fondamentalement contraire à l'esprit de la Constitution de l'Inde. On peut se demander s'il suffit, s'agissant d'un problème de cette nature, de laisser aux Etats de l'Union la responsabilité des mesures à prendre, étant donné que jusqu'ici les résultats ne sont pas suffisants. Il faudrait donc savoir si le Gouvernement indien a envisagé la possibilité de mettre en place une autorité nationale spécialisée, plus efficace pour s'occuper de ce problème. Le travail des enfants est également très préoccupant. Les organisations non gouvernementales donnent des chiffres alarmants; ce sont des millions d'enfants, dit-on, qui ne sont pas scolarisés du tout puisqu'ils sont contraints de travailler pour gagner une maigre pitance. Dans son rapport, la Commission nationale des droits de l'homme fait observer que l'objectif d'élimination du travail des enfants – même en ce qui concerne l'élimination de l'emploi à des travaux dangereux, qui intéresserait deux millions d'enfants – n'a guère de chance d'être atteint.

24. Toute la question du droit à l'éducation des enfants se pose donc et on peut se demander quelle suite est donnée aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme et aux arrêts de la Cour suprême concernant la scolarité gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans. La Commission nationale des droits de l'homme a stigmatisé les lacunes de la loi sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) et il faudrait savoir si des modifications ont été apportées à ce texte et comment les travaux dangereux sont définis. Est-il vrai que certaines entreprises employant des enfants à des travaux dangereux sont subventionnées par l'Etat ? Pour connaître l'ampleur exacte du phénomène du travail des enfants, le gouvernement a-t-il pris des mesures pour rendre obligatoire l'enregistrement des naissances ? Enfin, la prostitution des enfants est particulièrement inquiétante et Mme Evatt voudrait savoir ce que fait l'Etat indien pour porter secours aux jeunes filles vendues dans des maisons de prostitution, dont beaucoup contractent le SIDA et sont

victimes de négligence et de violences. Les renvoyer chez elles ne constitue pas une mesure d'assistance suffisante.

25. M. YALDEN souligne, comme un autre membre du Comité, que les dispositions législatives et les institutions ne manquent pas en Inde, et sont bien décrites dans le rapport, ce qui ne permet pas toutefois d'avoir une bonne idée de la réalité et surtout des effets concrets de toutes ces lois et institutions. Le sérieux de la Commission nationale des droits de l'homme n'est assurément pas en cause, mais il est regrettable que les plaintes concernant le corps militaire – entendu au demeurant dans un sens très large puisque toutes sortes d'organismes paramilitaires sont visés – soient exclues de sa compétence. En outre, la règle qui impose une échéance d'un an pour l'examen d'une plainte limite la marge de manoeuvre de la Commission; pourtant, il serait simple de lui donner la faculté de ne pas être liée par ce délai. Le chiffre de 4 000 plaintes reçues par mois est impressionnant, mais on peut se demander si les effectifs sont suffisants et si le gouvernement a prévu de les augmenter.

26. M. Yalden remercie la délégation des renseignements qu'elle a donnés sur les castes et tribus "énumérées" (CCPR/C/76/Add.6, par. 16), renseignements qui, toutefois, n'ont pas suffi à préciser les attributions de la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées. Il est nécessaire d'avoir plus de détails sur les mesures que l'Inde peut prendre et qu'elle a effectivement prises pour lutter contre des pratiques nettement discriminatoires à l'égard de ces castes et tribus, qui demeurent victimes d'atrocités toujours très nombreuses. Les statistiques relatives au nombre de fonctionnaires appartenant aux castes et tribus énumérées ne permettent pas de déterminer quelle proportion occupe des postes élevés. Le taux d'alphabétisation parmi les castes et tribus énumérées, quoique en augmentation, est toujours très faible et ne représente que la moitié du taux d'alphabétisation du reste de la population et il faudrait savoir si de nouvelles mesures sont prévues pour améliorer la situation.

27. M. Yalden ne reviendra pas sur la question du travail servile, qu'il juge, comme d'autres, particulièrement grave. En ce qui concerne la situation des femmes, il souhaiterait des renseignements plus détaillés sur l'action réelle de la Commission nationale pour les femmes ainsi qu'une indication du nombre de postes occupés par les femmes dans tous les organes du secteur public. La question du statut personnel est également toujours préoccupante et, puisqu'il a été indiqué qu'une analyse de 39 lois avait été entreprise en vue d'identifier les dispositions discriminatoires, M. Yalden demande de quelles lois il s'agit et quelles mesures vont être prises.

28. Enfin, le problème le plus inquiétant en Inde est celui du travail des enfants, et la Commission nationale des droits de l'homme est très claire à ce sujet. Le travail a une incidence directe grave sur le niveau d'instruction des enfants, et la Commission indique que, malgré les dispositions constitutionnelles relatives à la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans, aucun progrès réel n'a été accompli dans cette voie; elle ajoute que le nombre d'analphabètes, en Inde, dépasse aujourd'hui le nombre total d'habitants recensés au moment de l'indépendance. C'est dire combien il importe de savoir ce que le gouvernement prévoit de faire concrètement pour éliminer le travail des enfants de façon à assurer leur scolarisation et, à l'échéance de l'an 2000, pour éliminer l'emploi des enfants à des travaux dangereux.

29. M. POCAR relève que le troisième rapport périodique de l'Inde, qui a été présenté avec trois ans de retard, met en évidence une certaine évolution

positive dans plusieurs domaines. Il s'attachera surtout à l'application de la législation antiterroriste. Lors de l'examen du rapport précédent, le Comité avait souligné que plusieurs dispositions de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, de la loi (modifiée) sur la sécurité nationale et de la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public étaient incompatibles avec l'article 6 du Pacte, l'article 9 et l'article 14 en général.

30. Des mesures ont depuis été prises, puisque la loi sur la prévention du terrorisme et des atteintes à l'ordre public n'est plus en vigueur (par. 51 du rapport) et que la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées est en cours de révision. Toutefois, rien n'est dit de la loi (modifiée) sur la sécurité nationale, qui a une portée générale et qui demeure contraire au Pacte, surtout en ce qui concerne la détention préventive qu'elle autorise.

31. Un délai de cinq jours pour notifier les motifs de l'arrestation et un délai de trois semaines avant de déférer l'intéressé devant le conseil consultatif sont incompatibles avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte. De plus, il est extrêmement douteux que l'on puisse considérer le conseil consultatif comme "un magistrat ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" au sens de l'article 9 du Pacte. Ces conseils ont sept semaines pour se prononcer sur la légalité ou le caractère arbitraire d'un placement en détention préventive. M. Pocar souhaiterait être informé des critères appliqués pour déterminer si une mesure de détention préventive a été arbitraire ou non, puisqu'il apparaît que les conseils consultatifs ont seulement la faculté de s'assurer que les motifs avancés par l'autorité qui a procédé à la détention, c'est-à-dire l'autorité relevant du pouvoir exécutif, sont prévus dans la loi. La question de fond – consistant à déterminer si les motifs sont suffisants pour justifier l'arrestation – ne peut pas être examinée par le conseil consultatif, ce qui autorise une trop grande marge d'appréciation au pouvoir exécutif et par conséquent laisse la porte ouverte à l'arbitraire. De plus, les décisions de placement en détention préventive ne sont pas susceptibles de recours et, s'il est établi que la mesure a été arbitraire, la victime ne peut obtenir réparation. La détention préventive peut être autorisée en cas de troubles graves affectant l'ordre public en vertu de l'article 4 du Pacte, et il est préoccupant que ce soient les dispositions d'une loi d'application générale qui, en Inde, l'autorisent. M. Pocar espère que la délégation pourra donner des précisions.

32. M. SCHEININ s'associe aux préoccupations des autres membres du Comité concernant l'utilisation des armes à feu et les exécutions extrajudiciaires, les disparitions et les tortures. Il a entendu avec satisfaction la délégation de l'Inde déclarer que le gouvernement avait l'intention de signer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et il voudrait savoir s'il est prévu de ratifier bientôt cette convention. Est-il dans l'intention du Gouvernement indien de reconnaître la compétence des comités prévus par la Convention contre la torture et par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte pour connaître de plaintes émanant de particuliers ? En ce qui concerne les procédures de contrôle mises en place par les Nations Unies, il demande les raisons pour lesquelles les Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture n'a pas pu se rendre en Inde. Il s'inquiète aussi des actions des groupes paramilitaires, qui commettent de nombreuses atrocités, et s'interroge sur la part de responsabilité de l'Etat dans ces opérations.

33. En ce qui concerne les violences à l'égard des femmes, M. Scheinin a écouté avec intérêt les chiffres relatifs aux poursuites engagées pour foeticide ou infanticide, mais n'a pas pu en tirer de conclusion quant à l'ampleur réelle du phénomène en ce qui concerne les foetus et nourrissons de sexe féminin. La Commission nationale des droits de l'homme donne des statistiques démographiques sur la proportion d'hommes et de femmes dans la population, chiffres qui montrent qu'entre 1901 et 1991 il s'est produit une nette inversion de la tendance du taux de masculinité, désormais prépondérant. Il serait utile d'avoir des chiffres plus récents de façon à déterminer si la situation s'est aggravée ou s'est quelque peu améliorée depuis que les infanticides encourent des poursuites. Enfin, en ce qui concerne le système des différentes castes et tribus, source fondamentale d'inégalité, M. Scheinin souhaiterait de plus amples renseignements sur le fonctionnement de la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées et voudrait savoir en particulier si le Parlement a déjà examiné le rapport de cette commission et si les fonds réservés au progrès des castes et des tribus ont été utilisés régulièrement, dans l'intérêt de ces groupes.

34. M. PRADO VALLEJO fait siennes les préoccupations exprimées par les autres membres du Comité. Il rappelle que le Gouvernement de la République de l'Inde a émis des réserves sur l'article 9 du Pacte, ainsi que sur les articles 15, 12, 19 (par. 3), 21 et 22, et il demande s'il est prévu de les retirer. En effet, le Comité a eu l'occasion de souligner, dans une Observation générale (Observation générale No 24) qu'il n'était pas possible de faire une réserve qui soit incompatible avec l'objet et les buts du Pacte. Les réserves émises par le Gouvernement de l'Inde sont précisément de cette nature, et il est nécessaire de les retirer.

35. M. Prado Vallejo s'inquiète lui aussi de l'utilisation excessive de la force par la police, qui a des pouvoirs trop étendus puisqu'elle est autorisée à tirer "pour tuer" en cas de troubles. Les normes arrêtées par l'Organisation des Nations Unies en la matière disposent que l'usage des armes à feu est une mesure de dernier ressort uniquement et il importe que les forces de police indiennes connaissent ces normes. D'après les informations reçues par le Comité, les cas de disparition ou de décès de personnes détenues par la police ne font pas l'objet d'enquêtes et M. Prado Vallejo voudrait assurément être démenti sur ce point. D'autre part, l'article 4 du Pacte, relatif à la proclamation de l'état d'urgence, n'est pas respecté en Inde.

36. Enfin, M. Prado Vallejo voudrait avoir l'assurance qu'un effort réel est consenti pour éliminer la discrimination dont les personnes appartenant aux castes et tribus "énumérées" continuent d'être victimes.

37. Mme GAITAN DE POMBO constate que le rapport de l'Inde (CCPR/C/76/Add.6) reflète une société multiethnique, pluriculturelle et complexe qui se heurte, comme beaucoup d'autres, à des problèmes de développement. Ces difficultés ne sauraient toutefois justifier l'inobservation des droits civils et politiques. D'un autre côté, Mme Gaitan de Pombo n'ignore pas que la coexistence de différentes minorités, castes et tribus défavorisées constitue une menace non seulement pour les institutions démocratiques mais également pour l'unité nationale de l'Inde.

38. Revenant sur la présentation du rapport qui a été faite oralement par la délégation indienne, Mme Gaitan de Pombo salue la politique de décentralisation démocratique en cours, mais elle voudrait savoir de quelle autonomie jouissent

les pouvoirs locaux. Quelles mesures concrètes ont été prises pour assurer aux castes et tribus défavorisées l'accès aux organes de décision politique dans des conditions d'égalité ? Ces questions ont une incidence directe sur l'application effective des articles 2, 18, 19, 24, 25, 26 et 27 du Pacte.

39. En ce qui concerne la Commission nationale pour les minorités et la Commission nationale pour les castes et tribus défavorisées, Mme Gaitan de Pombo croit comprendre que ces deux instances ont uniquement un caractère consultatif, ce qui ne laisse pas de préoccuper. Elles présentent certes des rapports au Parlement, mais il conviendrait de savoir comment est assuré le suivi de l'examen des plaintes pour violation des droits de l'homme, et si les recommandations de ces deux Commissions ont alors un caractère contraignant. Apparemment, les allégations faisant état de violations des droits de l'homme ne donnent pas nécessairement lieu à des enquêtes. On peut s'interroger également sur l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'exercice de son droit de visite des prisons et autres lieux de détention. La question est d'autant plus importante que, d'après les ONG, les tortures et les traitements inhumains ou dégradants continuent d'être couramment pratiqués, selon des techniques abominables. Mme Gaitan de Pombo serait reconnaissante à la délégation indienne de fournir des précisions sur tous ces points.

40. En ce qui concerne les organismes internationaux de protection des droits de l'homme, les autorités indiennes ont accepté que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se rende dans leur pays, et ont adressé également une invitation en ce sens au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, ce dont il convient de se féliciter. Toutefois, comme M. Scheinin, Mme Gaitan de Pombo se demande pour quelle raison le Rapporteur spécial sur la torture n'a pas pu se rendre en Inde.

41. Enfin, Mme Gaitan de Pombo s'associe aux autres membres du Comité qui ont exprimé leur inquiétude au sujet du travail forcé des enfants, dont l'importance est à la fois quantitative et qualitative. L'enfance est le plus riche patrimoine de toute société, et une telle situation va clairement à l'encontre des idéaux de développement de la société indienne.

42. M. BUERGENTHAL indique que, n'ayant reçu le rapport (CCPR/C/76/Add.6) que très tardivement, il limitera ses questions à quelques aspects seulement. Tout d'abord, la Commission nationale des droits de l'homme a-t-elle accès aux bases et aux centres de détention militaires ? Cette question est d'autant plus importante que, dans les Etats où sont en vigueur des lois conférant à l'armée des pouvoirs spéciaux, les personnes "disparues" sont souvent détenues dans ces établissements. Qui, à défaut de la Commission, y aurait accès ? Comme d'autres membres du Comité, M. Buergenthal voudrait savoir si les autorités indiennes envisagent de donner compétence à la Commission pour connaître des affaires militaires.

43. A la lecture du rapport annuel de la Commission nationale des droits de l'homme pour 1995/1996, M. Buergenthal relève que celle-ci avait exprimé, dans son précédent rapport, son inquiétude quant aux conditions dans les prisons et centres de détention de Jammu-et-Cachemire. Depuis, le CICR a mené des actions dans cet Etat, ce qui - déclare-t-on - a permis de dissiper bon nombre des inquiétudes de la Commission. Faut-il comprendre que les autorités indiennes ont ainsi délégué au CICR une tâche qui leur incombe, et pour laquelle elles disposent de pouvoirs autrement plus importants qu'une institution extérieure ?

44. D'une façon générale, M. Buergenthal admire les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, mais il tient à poser quelques questions dans un souci de transparence, compte tenu de la multitude d'informations relatives à des violations des droits de l'homme dont font état les ONG. Human Rights Watch, notamment, estime que l'Inde reste l'un des endroits du monde les plus dangereux pour les militants des droits de l'homme. Cette organisation signale que deux militants ont été assassinés récemment, et qu'aucune enquête n'a apparemment été ouverte à ce sujet.

45. En ce qui concerne la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, qui est en vigueur dans l'Etat de Manipur depuis une quarantaine d'années, Amnesty International estime que l'application continue de cette loi donne à penser que les autorités approuvent les exécutions extrajudiciaires. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a, quant à lui, rappelé récemment que des inquiétudes persistaient quant au respect du droit à la vie au Jammu-et-Cachemire, et a invité le Gouvernement indien à prendre des mesures pour faire en sorte que les forces de sécurité et les unités paramilitaires se conforment au droit international, aux principes des droits de l'homme et aux normes du droit international humanitaire. Par ailleurs, une procédure de contestation de la constitutionnalité de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées reste en suspens, semble-t-il, devant la Cour suprême de l'Union depuis 1992. M. Buergenthal voudrait savoir pour quelle raison la Cour ne s'est pas encore prononcée.

46. M. LALLAH relève que le troisième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/76/Add.6) est bien meilleur que le précédent (CCPR/C/37/Add.13), qui se bornait essentiellement à exposer les lois favorables à la protection des droits de l'homme et les dispositions constitutionnelles, sans mentionner les facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte. Le présent rapport est beaucoup plus circonstancié, et a été utilement complété par les renseignements qu'a fournis oralement la délégation indienne. Cela étant, le Comité a peut-être des raisons de penser que l'examen des précédents rapports de l'Inde (CCPR/C/10/Add.8 et CCPR/C/37/Add.13) a eu quelque effet, puisque l'on constate que la "loi TADA", qui avait été très critiquée par le Comité, n'a pas été prorogée et est ainsi caduque aujourd'hui. En outre, plusieurs commissions qui intéressent les droits de l'homme ont été créées, ce qui est encourageant. Toutefois, un certain nombre de préoccupations demeurent. En particulier, la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées confère à l'autorité militaire le droit de prendre des mesures qui, en fait, dérogent aux droits prévus dans le Pacte. Certes, celui-ci autorise certaines dérogations, mais dans des limites très strictes, qui sont fixées dans son article 4.

47. D'une façon générale, M. Lallah est préoccupé surtout par la situation en ce qui concerne les droits prévus dans les articles premier, 4 et 25 du Pacte. Sans nier que les autorités indiennes doivent faire face à des soulèvements et des mouvements sécessionnistes, qui peuvent être parfois aidés de l'étranger, il fait observer que cette situation anormale dure depuis si longtemps que le gouvernement devrait se demander si la solution ne serait pas plutôt politique, et non pas militaire. Il évoque à ce propos les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme visant à mettre fin aux violations des droits de l'homme, ou à les éviter autant que possible, dans les zones d'insurrection ou de terrorisme, et encourageant les forces de sécurité à coopérer avec l'administration civile dans ces zones. La Commission a également insisté sur la nécessité d'essayer de régler les problèmes en adoptant les mesures politiques appropriées, qui constituent le meilleur moyen d'éradiquer les causes de la

violence dans ces zones. D'une façon générale, elle préconise une approche essentiellement politique des problèmes dans les régions victimes du terrorisme et d'insurrections armées. M. Lallah constate, à la lumière des informations dont il dispose, qu'un certain nombre de gens, dans le nord-est du pays, ne se sentent pas indiens, et le fait que la Commission parle souvent, dans ses rapports, d'"Etats du Nord-Est" sans les désigner par leur nom contribue sûrement à marquer cette différence. Dans des régions où la révolte gronde, en particulier chez les jeunes, il est d'autant plus nécessaire de prendre des mesures d'ordre politique de façon à offrir à ces personnes un espace adéquat, et à faire ainsi échec aux tentatives de désintégration de l'Union.

48. En ce qui concerne les procédures judiciaires, M. Lallah souhaiterait savoir si elles sont assorties de toutes les garanties relatives à la protection des droits de l'homme, et si le principe de la présomption d'innocence est pleinement respecté.

49. Comme d'autres membres du Comité, M. Lallah se demande si la politique fédérale de non-ingérence dans les lois sur la personne en vigueur dans certaines communautés est conforme à l'obligation d'assurer l'égalité entre hommes et femmes prévue par le Pacte. Il cite le cas de son pays, Maurice, dont la société est, elle aussi, multiculturelle et où, de temps en temps, des mouvements demandent l'application de certaines lois sur la personne. L'exemple de l'Inde a d'ailleurs été cité à ce propos devant la Cour suprême mauricienne comme un modèle. La Cour suprême a examiné cet exemple avec soin, mais a conclu que la politique des autorités indiennes s'expliquait probablement par l'existence de traditions très anciennes dans ce pays.

50. Enfin, M. Lallah constate, à la lecture du paragraphe 115 du rapport (CCPR/C/76/Add.6), qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées aux pratiques en matière de dot. La question de la dette liée à la dot avait vivement préoccupé les membres du Comité lors de l'examen des précédents rapports périodiques, et les nouvelles dispositions qui ont été adoptées depuis sont, par conséquent, bienvenues. Toutefois, il serait utile d'en connaître les effets dans la pratique.

51. La PRESIDENTE invite la délégation indienne à répondre aux questions supplémentaires qui ont été posées oralement par les membres du Comité à propos de la section I de la Liste (CCPR/C/60/Q/IND/3), et croit comprendre qu'elle souhaite disposer de quelques instants pour organiser ses réponses.

La séance est suspendue à 17 heures; elle reprend à 17 h 20.

52. M. DESAI (Inde), répondant aux questions posées par les membres du Comité à propos de la section I de la Liste des points à traiter (CCPR/C/60/Q/IND/3), déclare que la loi de 1958 sur les pouvoirs spéciaux des forces armées et la loi (modifiée) sur la sécurité nationale ne sont aucunement contraires aux dispositions du Pacte et sont appliquées conformément aux dispositions de la Constitution indienne, qui prévoit la séparation des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les sept Etats de l'Union en matière législative et exécutive. Il ne s'agit donc nullement d'une législation d'urgence. Selon la Constitution, toutes les questions liées au maintien de l'ordre public sont du ressort exclusif des Etats, et les forces armées de l'Union ne peuvent intervenir dans un Etat qu'à la demande expresse de celui-ci ou dans des circonstances exceptionnelles. En temps normal, la police de chacun des Etats exerce les pouvoirs qui sont généralement conférés à toute police nationale et

peut, sans commettre de violation de droits quelconques, avoir raisonnablement recours à la force, notamment pour disperser des attroupements illicites et pour protéger les biens et les personnes en cas d'incident portant atteinte à l'ordre public. De plus, si la situation l'exige, la police civile peut légalement faire appel aux forces armées de l'Etat pour l'aider à rétablir l'ordre public. A ce propos, il y a lieu de souligner que lors des incidents qui ont eu lieu récemment à Bombay, les coups de feu ont été tirés non pas par les forces armées de l'Union, mais par la police locale, qui avait au préalable dûment donné les avertissements nécessaires. L'incident est certes regrettable, mais nulle société, même hautement civilisée, n'est à l'abri de ce genre de situation. Par ailleurs, la situation au Pendjab est redevenue normale et il n'est plus nécessaire d'appliquer dans cet Etat de mesures d'urgence.

53. A propos des "zones de trouble", M. Desai précise que depuis 1986, seuls deux districts ont été déclarés tels et que ces zones sont placées sous le contrôle de l'armée de l'Etat auquel elles appartiennent jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. Tout Etat qui déclare une zone "zone de trouble" doit en informer le Gouvernement fédéral, qui n'intervient que dans le cas extrême où les autorités de l'Etat concerné enfreindraient elles-mêmes la loi. Les pouvoirs spéciaux conférés aux forces armées dans ce type de situation ne sont exercés que dans la stricte mesure où le maintien de l'ordre public l'exige et il n'est fait usage de la force qu'en cas de nécessité absolue.

54. Pour ce qui est de l'arrestation sans mandat, l'article 41 du Code de procédure pénale autorise effectivement tout agent de la force publique à arrêter sans mandat toute personne prise en flagrant délit d'infraction pénale ou même toute personne qu'il suppose raisonnablement être l'auteur d'une infraction pénale, ce qui, de l'avis de M. Desai, n'est pas une disposition exceptionnelle, puisqu'elle se retrouve dans la législation de la majeure partie des pays du monde. Il y a lieu de signaler aussi qu'en Inde, toute personne peut déposer plainte contre une autre personne directement à la police ou auprès des tribunaux. Toutefois, lorsqu'un particulier dépose plainte contre un magistrat ou un agent de l'Etat pour faute commise dans l'exercice des pouvoirs conférés par la loi, la procédure ne peut être engagée qu'avec la sanction du gouvernement, qui est normalement donnée par l'autorité supérieure du service auquel l'intéressé est attaché.

55. Le Code de procédure pénale indien prévoit effectivement la possibilité de la détention avant jugement pendant une période maximum de trois mois, durée qui ne peut être prolongée que sur l'avis d'un conseil consultatif composé de personnes qui sont ou ont été membres de la Haute Cour. Les mesures de mise en détention avant jugement ne font cependant pas partie de la procédure judiciaire à proprement parler et c'est pourquoi les droits énoncés dans le Pacte ne sont pas nécessairement applicables au cours de cette détention. Il y a lieu en outre de rappeler la réserve faite par l'Inde lors de son adhésion au Pacte, qui est la suivante : "En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position du Gouvernement de la République de l'Inde est que les dispositions de cet article seront appliquées en conformité avec les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution de l'Inde. De plus, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'Etat n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités." (CCPR/C/2/Rev.4, pages 27 et 28).

56. La PRESIDENTE remercie M. Desai de ses réponses. Elle espère que la délégation indienne pourra, à la prochaine séance, achever de répondre aux questions posées à propos de la section I de la Liste.

La séance est levée à 18 h 05.